



## CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DE LA SECURITE PRIVEE

Entre,

- l'État, représenté par :

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Monsieur Jean François CARENCO,

Le Préfet de police de Paris, Monsieur Michel CADOT,

Le Conseil national des activités privées de sécurité, représenté par son Directeur, Monsieur Alain GARDERE,

- L'Urssaf d'Ile-de-France représentée par son Directeur, Monsieur Philippe RENARD,

D'une part,

Et,

- Le Syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre TRIPET,
- L'Union des entreprises de sécurité privée (USP) représentée par son Président, Monsieur Claude TARLET,
- L'Association nationale des métiers de la sécurité (ADMS) représentée par sa Présidente, Madame Danièle MESLIER,

D'autre part,

La présente convention a été préparée conjointement par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France et l'Urssaf d'Ile-de-France. Les organisations syndicales ont été associées à la négociation.

### **Préambule**

À la suite de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, un plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015 a été mis en place.

Ce plan vise à combattre le travail illégal classique (travail dissimulé) mais aussi les fraudes plus complexes (détournement de statuts ou de la prestation de service internationale).



Pour la 1ère fois, un plan régional de lutte contre le travail illégal, s'inscrivant dans les priorités du plan national, a été élaboré en concertation notamment avec l'Urssaf, la Direccte et en associant les chambres consulaires et les partenaires sociaux. Il comporte deux volets :

- Une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région,
- Un plan détaillant des actions en matière de prévention, formation, communication et des mesures de contrôles.

C'est dans ce cadre et au titre des actions de prévention, que les professions de la sécurité privée et les organisations syndicales de salariés, ont été invitées à participer à l'élaboration de la présente convention.

Le secteur de la sécurité privée est confronté à la concurrence déloyale occasionnée par de nombreuses pratiques de travail illégal. Ces dérives pénalisent la création d'emplois et portent atteinte au statut et à la protection sociale des salariés qui en sont victimes.

Les pouvoirs publics ont manifesté très fermement leur volonté de développer la lutte contre le travail illégal en faisant évoluer les dispositions législatives, afin de responsabiliser civilement et pénalement les donneurs d'ordre.

Dans ce contexte, les ministères de l'intérieur, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du budget et le Conseil national des activités privées de sécurité ont conclu, avec le Syndicat national des entreprises de sécurité, l'Union des entreprises de sécurité privée et l'Association nationale des métiers de la sécurité, une convention nationale de partenariat marquant l'engagement des entreprises du secteur, aux côtés des pouvoirs publics, pour renforcer la lutte contre le travail illégal. La convention nationale conclue le 12 décembre 2012 actualise la précédente convention qui datait du 9 mars 2007 en tenant compte des évolutions récentes du cadre juridique de la lutte contre le travail illégal et du nouveau dispositif de régulation de l'activité de sécurité privée avec notamment la récente installation du Conseil national des activités privées de sécurité.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que les situations de travail illégal relèvent le plus souvent d'une responsabilité conjointe entre tous les acteurs qu'il s'agisse des entreprises de sécurité privée, des donneurs d'ordre et/ou clients.

Le caractère multiple des causes du travail illégal nécessite donc une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée en région Ile-de-France, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir, en région Ile-de-France, la nature et les modalités d'engagement des actions partenariales de prévention, d'information et de contrôle qui seront mises en œuvre pour lutter contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée.

Les parties signataires de cette convention conviennent à cet effet :

- d'établir, annuellement dans le cadre du comité de suivi, un programme des actions à mener pour fixer des engagements précis. Ces actions s'articuleront autour des axes définis dans les articles suivants de la présente convention.
- de dresser un bilan des actions menées.



## **Article 2 : Situations visées**

Il faut entendre par travail illégal l'ensemble des infractions listées à la huitième partie, livre II du Code du travail (article L.8211-1 et suivants).

La présente convention vise à mettre fin aux situations suivantes :

- des personnes et entreprises qui exercent une activité de sécurité privée sans être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- de celles qui ne font pas de déclarations fiscales ou sociales ou les minorent;
- des employeurs qui dissimulent intentionnellement tout ou partie de leurs employés, ou qui emploient des salariés sans titre de travail ;
- des employeurs qui ont recours au prêt de main d'œuvre illicite ou au marchandage, ainsi qu'à des personnes en situation de faux statuts (notamment faux auto-entrepreneurs) ;
- de ceux qui recourent sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé,

de tous ceux enfin qui bénéficient sciemment de ces comportements.

Les dirigeants des entreprises intervenant sur des prestations de sécurité privée doivent disposer d'un agrément leur permettant d'exercer l'activité de sécurité privée et les entreprises une autorisation d'exercice de l'activité délivrée par le CNAPS.

## **Article 3 : Responsabilisation des donneurs d'ordre et/ou clients**

La présente convention a également pour but de sensibiliser et responsabiliser les donneurs d'ordre et/ou clients, quels qu'ils soient, sur leurs obligations de respect de la législation.

La responsabilité d'un donneur d'ordre et/ou client peut en effet être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé (article L.8221-1 du Code du Travail).

Il peut également être tenu, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes (impôts, taxes, cotisations, rémunérations, aides publiques) dues par une entreprise qui exerce un travail dissimulé, en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de disparition de celle-ci (article L.8222-2 du Code du travail).

Il est donc indispensable pour le donneur d'ordre et/ou client de respecter l'article L.8222-1 du Code du Travail lui enjoignant de vérifier le respect par son sous-traitant des prescriptions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

À cet effet, le décret N° 2011-1601 du 21 novembre 2011 instaure la mention sur les attestations délivrées par les URSSAF de deux informations utiles à l'appréciation par le donneur d'ordre de la capacité de son sous-traitant à réaliser les prestations confiées le montant des salaires et le nombre de salariés déclarés au titre de la dernière période d'emploi.

Afin de lutter contre la prolifération de fausses attestations, ce même décret prévoit un dispositif de sécurisation par attribution à chaque document d'un « code de sécurité » et impose aux donneurs d'ordre et/ou clients de vérifier sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) l'authenticité de l'attestation produite par le prestataire et de vérifier la véracité des informations contenues.

## **Article 4 : Actions de sensibilisation**

Des supports d'information ont été élaborés par les fédérations professionnelles et rappellent les principes qui régissent la profession.



Par ailleurs, un « questions/réponses » sur le cadre juridique des contrats de prestation et de sous-traitance dans la sécurité privée élaboré en mars 2013 a été mis à disposition de la profession.

Enfin, une Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée rédigée en septembre 2013 conduit à rappeler les principes d'une relation contractuelle responsable.

Ces documents auront vocation à être diffusés auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Ainsi, à l'occasion des réunions de délégation, les fédérations professionnelles présentent ces supports d'information aux entreprises adhérentes et rappellent les obligations précitées relatives à la sous-traitance.

### **Article 5 : Actions de vigilance, et de contrôle**

Pour prévenir les risques de travail dissimulé, il convient que les prestataires et les donneurs d'ordre et/ou clients portent une attention aux prix proposés dans les contrats afin que leurs relations ne soient pas fondées sur des prix anormalement bas. Le prix retenu doit permettre à l'entreprise de sécurité d'assurer ses obligations notamment en matière de rémunération (salaires, majorations et primes conventionnelles) et des charges sociales. Le critère de valeur technique doit être réellement pris en compte dans le cahier des charges des clients.

Les organisations professionnelles signataires peuvent transmettre aux agents de contrôle en charge de la lutte contre le travail dissimulé et à la délégation d'Ile-de-France du CNAPS tout signalement de pratiques en lien avec l'objet de la convention.

Par ailleurs, des opérations de contrôle seront réalisées, soit décidées dans le cadre des CODAF qui seront informés de la présente convention soit, engagées par le CNAPS ou par l'Urssaf et/ou la DIRECCTE d'Ile-de-France qui pourra notamment mobiliser son unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) mise en place en janvier 2015.

Les agents spécialisés des services de police pourront engager des contrôles dans le cadre des enquêtes d'initiative, en liaison avec les trois directions susmentionnées.

Les événements d'ampleur (manifestations sportives, culturelles...) organisés en Ile-de-France feront l'objet d'actions de prévention et de contrôle dans le cadre de coopérations renforcées.

Les organisations professionnelles signataires et les instances spécialement chargées de la lutte contre le travail illégal s'engagent à signaler à la délégation territoriale d'Ile-de-France du CNAPS, tout fait révélateur d'une situation d'exercice d'activité de sécurité privée non conforme au livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Les organisations professionnelles signataires pourront se porter partie civile suite aux contrôles ayant constaté une situation de travail dissimulé particulièrement préjudiciable aux professions de la sécurité privée.

### **Article 6 : Coordination régionale de lutte contre le travail illégal**

Les parties signataires constatent que l'évolution des modes de fraudes se fait désormais de manière itinérante et changeante, ce qui nécessite une approche interdépartementale sur l'ensemble de l'Ile-de-France, avec des perspectives d'échanges au-delà par le biais des échelons régionaux et nationaux concernés.

Pour ce faire, les partenariats État ,URSSAF noués dans le cadre du plan régional de lutte contre le travail illégal renforceront la coordination régionale pour relayer les signalements sur des situations impliquant tout ou partie de l'Ile-de-France.





### **Article 7 : Comité de suivi de la présente convention**

Les signataires mettront en place un Comité de Suivi de la présente convention, chargé de veiller à son application et d'en mesurer les effets. Ce Comité de suivi sera composé de représentants de l'État, de l'URSSAF d'Ile-de-France, de la délégation territoriale du CNAPS, des organisations professionnelles signataires de la présente convention et des organisations syndicales.

Il se réunira, à l'initiative de la DIRECCTE, chaque année et au plus tard à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Les parties signataires s'engagent à présenter un bilan des actions de sensibilisation ou de contrôle engagées sur la période.

### **Article 8 : Déploiement départemental**

Le cas échéant, la présente convention pourra servir de cadre à des conventions départementales du même type.

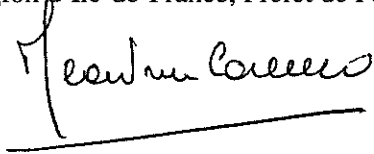




Fait à Paris, le 21 septembre 2015

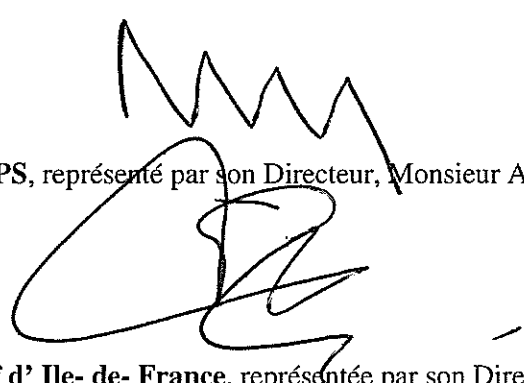
**Pour l'État, représenté par :**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Monsieur Jean François CARENCO,



Et par le Préfet de police de Paris, Monsieur Michel CADOT,

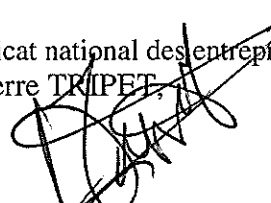
**Pour le CNAPS, représenté par son Directeur, Monsieur Alain GARDERE,**



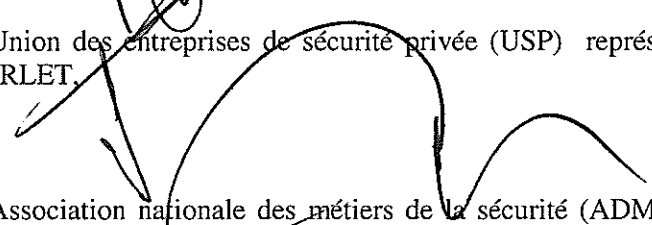
**Pour l'Urssaf d'Ile-de-France, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe RENARD,**

**Pour les organisations professionnelles :**

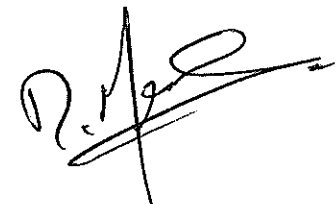
Le Syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre TRIPET,



L'Union des entreprises de sécurité privée (USP) représentée par son Président, Monsieur Claude TARLET,



L'Association nationale des métiers de la sécurité (ADMS) représentée par sa Présidente, Madame Danièle MESLIER



**En présence de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Myriam EL KHOMRI.**

